

N° CR/19- 1067

**DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DE  
LA MODIFICATION DU TARIF  
D'OCTROI DE MER 2019**

**Le conseil régional de la Guadeloupe,**

Réuni en assemblée plénière ordinaire le lundi 23 septembre 2019 à la salle des délibérations du conseil régional (Hôtel de Région), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

**Etaient présents, les conseillers :**

Mme Patricia BAILLET, M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, Mme Gersiane BONDOT GALAS, M. Georges BREDENT, Mme Maguy CELIGNY, M. Ary CHALUS, , M. Jean-Claude CHRISTOPHE, Mme Ginette CONVERTY VEROIX, M. Jean-Philippe COURTOIS, Mme Monique DECASTEL, M. Harry DURIMEL, M. Camille ELISABETH, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Murielle JABES, Mme Jennifer LINON, M. Victorin LUREL, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Jean-Claude NELSON, M. Bernard PANCREL, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Corinne PETRO, M. Jean-Louis SAINCILY, Mme Valérie SAMUEL CESARUS, M. Olivier SERVA, Mme Marie-Eugène TROBO, THOMASEAU,

**Nombre de présents : 28**

**Etaient représentés, les conseillers :**

Mme Annick ABELA, Mme Betty ARMOUGON, Mme Nita CEROL, Mme Sylvie DAGONIA, M. Guy LOSBAR, M. Camille PELAGE, Mme Diana PERRAN, Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX, M. Dominique THEOPHILE,

**Nombre de représentés : 9**

**Etaient absents, les conseillers :**

M. Clodomir BAJAZET, M. Hilaire BRUDEY, M. Audry CORNANO, M. Georges HERMIN,

**Nombre d'absents : 4**

**Le quorum étant atteint,**

**Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,**

**Nombre de membres présents au moment du vote : 28**

**Nombre de membres représentés au moment du vote : 9**

**Nombre de membre absents au moment du vote : 4**

**Nombre de suffrages exprimés : 37**

**Nombre de voix pour : 37**

**Nombre de voix contre : 0**

**Abstentions : 0**

**N'a pas pris part au vote : 0**

Accusé de réception en préfecture  
971-239710015-20190923-CR-19-1067-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

- Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises modifiée par la décision (UE) 2019/664 du Conseil du 15 avril 2019 en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer ;
- Vu le régime d'aide notifié SA.46899 (2016/N) « Taxe octroi de mer » approuvé par la Commission européenne le 15 mars 2017 ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment les articles 27 et 37 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu l'arrêté modifié conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu la délibération n° CR/18-1506 du 28 décembre 2018 portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer en date du 7 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de promouvoir les activités de production, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions intervenues en avril 2019 concernant les listes de produits fabriqués localement et autorisés à bénéficier d'un différentiel de taxation à l'octroi de mer par rapport aux produits similaires importés,

Sur le rapport du président du conseil régional  
et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : de modifier le tarif d'octroi de mer 2019 de la région Guadeloupe conformément à l'annexe I ci-jointe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Article 3 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **23 SEP. 2019**

  
Président du conseil régional  
Ary CHALUS



Accusé de réception en préfecture  
971-239710015-20190923-CR-19-1067-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

## **ANNEXE I**

# **MODIFICATION N° 1 DU TARIF D'OCTROI DE MER 2019**

**MODIFICATION N° 1 DU TARIF D'OCTROI DE MER 2019**

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2019	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION DU CONSEIL N° 940/2014/UE du 17 DEC. 2014 modifiée par la décision (UE) 2019/664 du 15 avril 2019 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			Taux OME	Taux OMRE	Taux OMI	Taux OMRI	
	0210 12 19	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	12	2,5	0	2,5	B
	0403 10 11	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3%	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 13	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6%	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 31	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3%	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 33	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6%	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 51	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 53	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 59	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 91	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 93	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	30	2,5	0	2,5	C
	0403 10 99	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	30	2,5	0	2,5	C
	0804 30 00	Ananas, frais ou secs	20	2,5	0	2,5	B
	0904 22 00	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	10	2,5	0	2,5	A
	1602 10 00	Préparations finement homogénéisées, de viande, d'abats ou de sang, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	15	2,5	0	2,5	B
	1602 20 10	Préparations à base de foie d'oie ou de canard (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 20 90	Préparations à base de foie (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie d'oie ou de canard)	15	2,5	0	2,5	B

## MODIFICATION N° 1 DU TARIF D'OCTROI DE MER 2019

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2019	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION DU CONSEIL N° 940/2014/UE du 17 DEC. 2014 modifiée par la décision (UE) 2019/664 du 15 avril 2019 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			Taux OME	Taux OMRE	Taux OMI	Taux OMRI	
	1602 31 11	Préparations et conserves de viande de dindes [des espèces domestiques], contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 31 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 31 80	Préparations et conserves de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % (poids des os exclus) de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 25%, mais < 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations et conserves contenant en poids >= 25% de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 39 21	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 39 29	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 39 85	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % de viande ou d'abats de volailles (hors poids des os), (à l'excl. des saucisses et produits simil.), des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15	2,5	0	2,5	B

## MODIFICATION N° 1 DU TARIF D'OCTROI DE MER 2019

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2019	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION DU CONSEIL N° 940/2014/UE du 17 DEC. 2014 modifiée par la décision (UE) 2019/664 du 15 avril 2019 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			Taux OME	Taux OMRE	Taux OMI	Taux OMRI	
	1602 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	12	2,5	0	2,5	B
	1602 42 90	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 49 11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges de longes et jambons (à l'excl. des échine)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 49 13	Préparations et conserves d'échine et de morceaux d'échine des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges d'échine et épaules	15	2,5	0	2,5	B
	1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échine et d'épaules)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, épaule, longe, échine et leurs morceaux; saucisses, saucissons et produits simil.; préparations à base de foie; préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 40%, mais < 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids < 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 50 10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 50 95	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'excl. du Corned beef en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil.)	15	2,5	0	2,5	B

## MODIFICATION N° 1 DU TARIF D'OCTROI DE MER 2019

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2019	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION DU CONSEIL N° 940/2014/UE du 17 DEC. 2014 modifiée par la décision (UE) 2019/664 du 15 avril 2019 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			Taux OME	Taux OMRE	Taux OMI	Taux OMRI	
	1602 90 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de porcins des espèces non domestiques, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 90 51	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 90 61	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 90 69	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 90 91	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de viande ovine (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 90 95	Préparations ou conserves de viande ou d'abats caprins (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	15	2,5	0	2,5	B
	1602 90 99	Préparations ou conserves de viande ou d'abats (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, de porcins, de bovins, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats de viande bovine ou porcine)	15	2,5	0	2,5	B
	1604 20 05	Préparations de surimi	15	2,5	0	2,5	B
	1604 20 30	Préparations et conserves de salmonidés (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux et de saumons)	15	2,5	0	2,5	B
	1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	15	2,5	0	2,5	B
	1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' et de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor' (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	15	2,5	0	2,5	B

**MODIFICATION N° 1 DU TARIF D'OCTROI DE MER 2019**

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2019	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION DU CONSEIL N° 940/2014/UE du 17 DEC. 2014 modifiée par la décision (UE) 2019/664 du 15 avril 2019 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			Taux OME	Taux OMRE	Taux OMI	Taux OMRI	
	1604 20 70	Préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux)	15	2,5	0	2,5	B
	1604 20 90	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, d'anchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus', de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', de thons, de listaos et des autres poissons du genre 'Euthynnus')	15	2,5	0	2,5	B
	2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	10	2,5	0	2,5	A
EX	<b>2103 90 90</b>	<b>Mayonnaise</b>	2	2,5	0	2,5	A
	2201 10 90	Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y.c. les eaux gazéifiées	15	2,5	0	2,5	B
	2202 10 00	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	25	2,5	0	2,5	C
	2202 99 19	Boissons non alcooliques ne contenant pas de produits des n° 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404 (à l'excl. des eaux, des jus de fruits ou de légumes, de la bière sans alcool, des boissons à base de soja ainsi que des boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12)	25	2,5	0	2,5	C
EX	2202 99 19	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique inscrits à la liste des produits et prestations remboursés	10	2,5	0	2,5	C
	2203 00 01	Bières de malt, présentées dans des bouteilles d'une contenance <= 10 l	30	2,5	0	2,5	C
	2203 00 09	Bières de malt, en récipients d'une contenance <= 10 l (à l'excl. des bières présentées dans des bouteilles)	30	2,5	0	2,5	C
	2203 00 10	Bières de malt, en récipients d'une contenance > 10 l	30	2,5	0	2,5	C
	2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10	2,5	0	2,5	A
	2833 11 00	Sulfate de disodium	7	2,5	0	2,5	B
	2833 19 00	Sulfates de sodium (à l'excl. du sulfate de disodium)	7	2,5	0	2,5	B
	2833 21 00	Sulfate de magnésium	15	2,5	0	2,5	B
	2833 22 00	Sulfate d'aluminium	7	2,5	0	2,5	B
	2833 24 00	Sulfate de nickel	7	2,5	0	2,5	B
	2833 25 00	Sulfate de cuivre	7	2,5	0	2,5	B
	2833 27 00	Sulfate de baryum	7	2,5	0	2,5	B
	2833 29 20	Sulfates de cadmium, de chrome et de zinc	7	2,5	0	2,5	B
	2833 29 30	Sulfates de cobalt et de titane	7	2,5	0	2,5	B
	2833 29 60	Sulfate de plomb	7	2,5	0	2,5	B
	2833 29 80	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum, de cadmium, de chrome, de zinc, de cobalt, de titane, de plomb et de mercure)	7	2,5	0	2,5	B
	2833 30 00	Aluns	7	2,5	0	2,5	B
	2833 40 00	Peroxo-sulfates [persulfates]	7	2,5	0	2,5	B
	2834 10 00	Nitrites	7	2,5	0	2,5	B
	2834 21 00	Nitrate de potassium	20	2,5	0	2,5	B

**MODIFICATION N° 1 DU TARIF D'OCTROI DE MER 2019**

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2019	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION DU CONSEIL N° 940/2014/UE du 17 DEC. 2014 modifiée par la décision (UE) 2019/664 du 15 avril 2019 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			Taux OME	Taux OMRE	Taux OMI	Taux OMRI	
	2834 29 20	Nitrates de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	7	2,5	0	2,5	B
	2834 29 40	Nitrate de cuivre	7	2,5	0	2,5	B
	2834 29 80	Nitrates (autres que de potassium, de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et de mercure)	15	2,5	0	2,5	B
	2836 20 00	Carbonate de disodium	7	2,5	0	2,5	B
	2836 30 00	Hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium	7	2,5	0	2,5	B
	2836 40 00	Carbonates de potassium	7	2,5	0	2,5	B
	2836 50 00	Carbonate de calcium	15	2,5	0	2,5	B
	2836 60 00	Carbonate de baryum	7	2,5	0	2,5	B
	2836 91 00	Carbonates de lithium	7	2,5	0	2,5	B
	2836 92 00	Carbonate de strontium	7	2,5	0	2,5	B
	2836 99 11	Carbonates de magnésium, de cuivre	7	2,5	0	2,5	B
	2836 99 17	Carbonates; carbonates d'ammonium, y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium, de magnésium, de cuivre ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	0	2,5	B
	2836 99 90	Peroxocarbonates [percarbonates]	7	2,5	0	2,5	B
	3102 10 10	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3102 10 90	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote <= 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3102 29 00	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3102 30 10	Nitrate d'ammonium, en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3102 30 90	Nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits en solution aqueuse et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote <= 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote > 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3102 50 00	Nitrate de sodium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3102 60 00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B

## MODIFICATION N° 1 DU TARIF D'OCTROI DE MER 2019

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2019	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION DU CONSEIL N° 940/2014/UE du 17 DEC. 2014 modifiée par la décision (UE) 2019/664 du 15 avril 2019 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			Taux OME	Taux OMRE	Taux OMI	Taux OMRI	
	3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3102 90 00	Engrais minéraux ou chimiques azotés (sauf urée; sulfate d'ammonium; nitrates d'ammonium ou de sodium; sels doubles et mélanges nitrates ammonium/calcium, urée/nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales, nitrate d'ammonium/carbonate de calcium ou autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant; produits présentés en tablettes ou en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3103 11 00	Superphosphates contenant en poids 35% ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3103 19 00	Superphosphates contenant en poids moins de 35% de pentaoxyde de diphosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3103 90 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des superphosphates et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3104 20 10	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium <= 40% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3104 20 50	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 40% mais <= 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3104 20 90	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3104 30 00	Sulfate de potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3104 90 00	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts, sulfate de potassium et de magnésium et mélanges d'engrais potassiques [p.ex. mélanges de chlorure de potassium et de sulfate de potassium] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3105 10 00	Engrais d'origine animale ou végétale, engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg	20	2,5	0	2,5	B
	3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote > 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3105 20 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote <= 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3105 30 00	Hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3105 40 00	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B

**MODIFICATION N° 1 DU TARIF D'OCTROI DE MER 2019**

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2019	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION DU CONSEIL N° 940/2014/UE du 17 DEC. 2014 modifiée par la décision (UE) 2019/664 du 15 avril 2019 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			Taux OME	Taux OMRE	Taux OMI	Taux OMRI	
	3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates (à l'excl. du dihydrogénéorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénéorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3105 59 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote (à l'excl. des nitrates) et phosphore (à l'excl. du dihydrogénéorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénéorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3105 60 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3105 90 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote > 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3105 90 80	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote <= 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	20	2,5	0	2,5	B
	3303 00 90	Eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	15	2,5	0	2,5	B
	3304 99 00	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'excl. des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y.c. les poudres compactes)	15	2,5	0	2,5	B
EX	3304 99 00	Lait corporel ; lait démaquillant	7	2,5	0	2,5	B
	3820 00 00	Préparations antigél et liquides préparés pour dégivrage (à l'excl. des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)	7	2,5	0	2,5	A
	3925 10 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	30	2,5	0	2,5	C
	3925 90 80	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières simil., rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, p.ex. cannelures, coupes, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	25	2,5	0	2,5	C
	4819 10 00	Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé	10	2,5	0	2,5	A
	8421 21 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	22	2,5	0	2,5	C
EX	8421 21 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux ne contenant pas de filtres à base de fibres de coco	12	2,5	0	2,5	C